



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Mionnay (01) dans le cadre
d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'une salle
multisports**

Avis n° 2024-ARA-AC-3615

Avis conforme délibéré le 2 décembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 2 décembre 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3615, présentée le 8 octobre 2024 par la commune de Mionnay, relative à la mise en compatibilité n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 octobre 2024 ;

Considérant que la commune de Mionnay (Ain) compte 2 227 habitants sur une superficie de 19,6 km² (données Insee 2021), qu'elle fait partie de la communauté de communes de la Dombes, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de pôle de proximité, qu'elle est située à 20 km au nord-est de Lyon, a un accès direct à l'autoroute A46 et une gare ferroviaire sur la ligne Lyon - Bourg-en-Bresse ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU a pour objet de remplacer le gymnase actuel, qui n'est plus aux normes, par une salle multisports dans le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) situé dans la zone naturelle indicée Ns permettant des aménagements liés à des activités de loisirs et de sport ouvertes au public ; que l'évolution projetée du PLU a, plus précisément, pour objet de modifier l'article N2 du règlement écrit pour :

- remplacer le sigle « *SHON* » (surface hors œuvre nette) par les mots : « *surface de plancher* » ;
- porter la surface de plancher autorisée dans la zone naturelle indicée Ns de 1 200 à 2 500 m² ;

Considérant que le secteur concerné par le projet d'évolution du PLU est situé :

- en entrée du village, au nord, le long de la route départementale (RD) n°1083 classée route à grande circulation, à proximité des quartiers pavillonnaires ;
- sur une parcelle déjà artificialisée, accueillant un terrain de football en stabilisé, contiguë à la parcelle de l'actuel gymnase ;
- dans la Znieff¹ de type II « *Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière* » (820003786) et en dehors des Znieff de type I et du site Natura 2000 de « *La Dombes* » (FR8212016) ;
- en dehors d'un site inscrit ou classé ou d'un périmètre de protection d'un monument historique ;
- en dehors d'un secteur référencé comme exposé à un risque naturel, minier ou technologique et en dehors d'un secteur de pollution des sols ;
- en dehors d'une zone de protection de la ressource en eau potable ;

Considérant que le dossier précise qu'il n'est pas prévu de reconstituer le terrain de football en stabilisé situé sur le lieu d'emplacement de la nouvelle salle omnisports ; que d'autres terrains de football végétalisés sont situés à proximité, au nord du terrain stabilisé, lesquels répondent aux besoins des pratiques sportives ;

Considérant que le dossier indique que la zone est située dans les espaces urbanisés au sens de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, qu'elle n'est pas soumise au principe d'inconstructibilité dans la bande de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 1083, et qu'en conséquence la réalisation de l'étude prévue par l'article L.111-8 du même code n'est pas requise pour permettre des constructions dans cette bande ;

Considérant que le clos et le couvert du gymnase existant à démolir est de facture moderne en tôle, qu'il n'est pas susceptible d'héberger des espèces d'avifaune ou des chiroptères ;

Considérant que le dossier précise que le nouveau projet de construction préserve l'alignement d'arbres le long de la RD et comprend notamment une armature en bois et métal et un volume bas pour sur une partie du bâtiment pour une meilleure intégration paysagère ;

1 Zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique. On distingue les Znieff de type I (espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional, zones les plus remarquables du territoire) et les Znieff de type II (espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours).

Considérant que le dossier précise que le maître d'ouvrage du projet de salle multisports a engagé une « réflexion sur la récupération des eaux pluviales » et envisage la « possibilité d'intégration de panneaux photovoltaïque en toiture » ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

Rappelant que :

- il appartient à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme de veiller à ce que l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture ne constitue pas une source de réverbération et de nuisance visuelle pour les riverains ;
- il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police administrative, de veiller à ce que les manifestations sportives ne constituent pas une source de nuisances sonores pour les riverains ;
- il appartient au maître d'ouvrage de respecter la réglementation applicable au dispositif de récupération des eaux pluviales ;
- il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du Moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- il appartient au maître d'ouvrage de prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mionnay (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mionnay (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Muriel Preux